

**ARRETE MUNICIPAL**

---

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**LES QUAIS - BROCANTE DU CANOBUS DU 24 JUIN 2017**

N° ordre : JARNAC / 2017 / PM / 212

**Le Maire de Jarnac,**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 à L. 2213-6,

Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, L411-1, R411-1 à R411-32 et R422-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et ses arrêtés modificatifs,

Vu l'arrêté municipal du 4 octobre 2013 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu la demande formulée le 26 mai 2017 par l'association de parents d'élèves de l'école Ferdinand Buisson en vue de l'organisation d'une brocante le 24 juin 2017 sur les quais à Jarnac.

Considérant que, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules, afin d'assurer la sécurité des usagers

**ARRETE**

**Article 1**

**Le samedi 24 juin 2017 de 6h00 jusqu'à la fin de la manifestation**, le stationnement sera interdit sur l'ensemble des quais, le parking du centre culturel de l'Orangerie, la rue J et R Delamain et la rue de la Saux. Le débouché sur les quais par les rues adjacentes (rue du Port, rue des Salines, rue de la Saux et rue des Carmes) sera interdit. L'accès aux riverains sera maintenu, sauf sur les quais.

**Article 2**

La sonorisation sur les quais sera autorisée pendant la durée de la manifestation, ainsi que la tenue d'un point restauration, rue de la Saux par l'association JSCK, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité en la matière.

**Article 3**

La fourniture de barrières et de la signalisation en vigueur sera à la charge des services techniques de la ville de Jarnac. L'organisateur de la manifestation aura à sa charge leur mise en place et retrait avec affichage de l'arrêté sur le lieu de la manifestation au moins 8 jours avant le début de celle-ci.

**Article 4**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Pour la sécurité de la manifestation, les véhicules ne respectant pas l'article 1 seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière.

**Article 5**

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules et engins de secours et d'intervention.

**Article 6**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de la date d'affichage :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers

**Article 7**

Le Maire, le Sous-Préfet, la gendarmerie territorialement compétente, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac.

A Jarnac, le 26 juin 2017

**François RABY,**  
Maire de Jarnac

